

Accompagnement juridique à la révision du SAGE du bassin de la Mayenne

Mission 1 : Analyse du SAGE existant et des propositions issues de la concertation

Réunion de la CLE du 16 septembre 2011

1

OBJECTIFS DE LA MISSION 1

Objectifs de la mission 1 « Analyse du SAGE existant et des propositions issues de la concertation » :

- Analyser le SAGE existant et en tirer les enseignements afin de:
 - ✓ Structurer le futur SAGE révisé conformément à la loi et au règlement
 - ✓ Identifier les dispositions nécessitant une amélioration de rédaction, une précision, un complément voire une suppression
- Analyser les nouvelles propositions issues de la concertation aux fins de leur insertion dans le nouveau SAGE

2

RAPPEL DE L'OBJET GENERAL DU SAGE

- **Objet du SAGE** : fixer dans un périmètre donné, des objectifs généraux et un dispositif permettant de conduire au respect de ces objectifs (*lecture combinée des dispositions des articles L. 212-3, L. 211-1 et 430-1 du Code de l'environnement*)
- Le SAGE doit notamment permettre une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**

3

PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

- Portée juridique différente selon qu'il s'agisse de son règlement ou de son PAGD
- **PAGD** : rapport de compatibilité induisant une absence de contrariété majeure des décisions prises dans le domaine de l'eau, ainsi que les SCOT, PLU, etc., avec les objectifs et dispositions présents dans le PAGD
- **Règlement** : dispositions s'inscrivant dans un rapport de conformité induisant une plus grande précision dans les règles édictées

4

ANALYSE DE LA PRESENTATION GENERALE DU SAGE MAYENNE

- Nécessité d'inclure dans le nouveau SAGE révisé un règlement (*Rappel : approbation du SAGE actuel ne comportant pas de règlement postérieurement à l'entrée en vigueur de la LEMA, mais antérieurement aux dispositions réglementaires (décret du 17 août 2007) fixant notamment le contenu précis du règlement*)
- Obligation pour le futur SAGE Mayenne révisé d'opter pour une présentation en deux parties correspondant respectivement au PAGD et au règlement

5

CONTENU OBLIGATOIRE DU PAGD

- Une **synthèse de l'état des lieux** (R. 212-36 du Code de l'environnement)
- L'exposé des principaux **enjeux de la gestion de l'eau**
- La définition des **objectifs généraux** permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement et l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre (utilisation optimale des grands équipements, calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, etc.)
- L'indication des **délais et conditions de mise en œuvre du rapport de compatibilité** propre au PAGD
- L'évaluation des **moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE**, ainsi qu'à son suivi
- Les dispositions visant à **protéger les zones humides** identifiées dans le périmètre du SAGE

6

ANALYSE DE LA PRESENTATION GENERALE DU SAGE MAYENNE

- ❑ Nécessité de mettre en exergue les **5 rubriques obligatoires du PAGD** définies à l'article R. 212-46 du Code de l'environnement :
- *Dans le SAGE actuel certaines de ces rubriques existent mais ne sont pas identifiées formellement*

- ❑ Objectif : **GARANTIR LA LEGALITE DU SAGE**

- ❑ Précision : pas d'obligation formelle pour les rédacteurs du SAGE de se conformer à cette présentation en 5 parties, mais important de s'assurer que l'ensemble des renseignements (R. 212-46 du Code de l'environnement) seront bien présents dans le futur PAGD

7

ANALYSE DE LA PARTIE INTITULEE « LE BASSIN DE LA MAYENNE, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS »

- ❑ **Rappel** : le PAGD du SAGE doit identifier non seulement les enjeux de la gestion de l'eau sur le sous-bassin versant concerné, mais également les objectifs généraux correspondants à ces enjeux.

- ❑ Caractères **obligatoire** et **essentiel** des enjeux et objectifs du PAGD en termes de « structuration » du SAGE

- ❑ Nécessité dans le SAGE Mayenne révisé de :
 - ✓ Clairement identifier les enjeux de la gestion de l'eau et les objectifs généraux dans le PAGD
Le SAGE actuel mentionne des « objectifs » et « orientations »
 - ✓ Rattacher chacun des objectifs généraux à un ou plusieurs enjeux de la gestion de l'eau
 - ✓ Faire reposer chacune des dispositions du SAGE (PAGD ou règlement) sur un ou plusieurs objectifs généraux

8

ANALYSE DE LA PARTIE INTITULEE « 10 LEVIERS D'ACTION POUR LE BASSIN DE LA MAYENNE »

- ❑ Travail à conduire dans la perspective de la révision du SAGE :
 - ✓ Faire ressortir les enjeux et objectifs généraux
 - ✓ S'interroger sur chacune des dispositions du SAGE afin de déterminer leur portée juridique et donc leur classification : **disposition de mise en compatibilité, recommandation, action de communication**, (seules les dispositions de mise en compatibilité disposent véritablement d'une portée juridique contraignante)
 - ✓ S'interroger sur la possibilité de faire évoluer des dispositions sous la forme de règles du règlement, dans la mesure où le règlement autorise désormais l'intégration de dispositions ayant une portée juridique de conformité

9

ANALYSE DE LA PARTIE INTITULEE « 10 LEVIERS D'ACTION POUR LE BASSIN DE LA MAYENNE »

- ❑ Principaux enseignements ressortant de l'analyse disposition par disposition des actions du SAGE existant
 - ✓ Utiliser une **terminologie adéquate** adaptée à la portée juridique voulue : éviter les termes « demande » ou le présent de l'indicatif lorsque le SAGE ne peut manifestement pas imposer une action
 - ✓ *exemples : dispositions 1.3 et 1.4*
 - ✓ Adopter une **rédaction claire et sans ambiguïté** pour les dispositions de mise en compatibilité qui ont une portée contraignante
 - ✓ *exemples : dispositions 2.1, 6.1 6.3, 6.5, 6.6, 8.2 visant des décisions prises dans le domaine de l'eau ou des documents d'urbanisme susceptibles d'entrer dans cette catégorie de disposition*
 - ✓ Conférer aux dispositions du SAGE une **véritable valeur ajoutée**.
Exemples : rappels de la législation ne sont que de simples rappels et n'apportent aucune valeur ajoutée au SAGE

10

ANALYSE DE LA PARTIE INTITULEE « 10 LEVIERS D'ACTION POUR LE BASSIN DE LA MAYENNE »

- ❑ Principaux enseignements ressortant de l'analyse disposition par disposition des actions du SAGE existant (suite)
 - ✓ Veiller à bien respecter le **champ d'application du SAGE** en visant des décisions prises dans le domaine de l'eau ou des documents d'urbanisme soumis à l'obligation de compatibilité avec le SAGE, à l'exclusion d'autres actes
 - ✓ *Exemple : disposition 1.5 visant actes échappant à la portée juridique du SAGE*
 - ✓ Identifier les **dispositions susceptibles de rentrer** dans le cadre du **futur règlement** en fonction des enjeux et objectifs et du souhait de la CLE
 - ✓ *Exemples : dispositions 4.2 prévoyant une règle de soutien d'étiage et 5.2 et 5.3 relatives aux modalités de rejets des stations d'épuration*

11

CONTENU POSSIBLE DU REGLEMENT

- ❑ **Règles particulières** édictées par le SAGE strictement encadrées par les textes, notamment par l'article R. 212-47 du CE

- ❑ Ces règles ne doivent concerner que les **domaines mentionnés à l'article R. 212-47** et en respecter les conditions, à peine d'irrégularité de la disposition du règlement

- ❑ Choix du **contenu du règlement librement effectué par les auteurs du SAGE** : aucune obligation d'intégrer dans le règlement toutes les catégories de mesures énoncées par les textes notamment par l'article R. 212-47 du Code de l'environnement

- ❑ Nécessité de garder à l'esprit lors du travail de rédaction que certains types de règles du règlement sont assortis de **sanctions pénales**

12